

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Saint-quentin, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HM FRANCE GRANULATS

4 Place des Saisons
92400 Courbevoie

Références : HMG_25_RAPVI_335
Code AIOT : 0003800693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement HM FRANCE GRANULATS implanté Les Prés des Epinettes - Les Terres du Moulin 02220 Vasseny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux carrières alluvionnaires et une station de traitement exploitées par la société HM Granulats ont été implantées sur la commune de Vasseny . La première carrière dite "Vasseny I" a été exploitée de 1999 jusqu'à son récolement en 2019. La deuxième carrière dite "Vasseny II" a débuté en février 2021, elle est toujours en fonctionnement. La station de traitement fonctionne depuis 1999, initialement rattachée à la première carrière; elle est considérée dorénavant comme une installation classée indépendante.

La visite d'inspection fait suite à une plainte déposée le 13 mars 2025. La plainte expose plusieurs points, dus aux vibrations de la carrière :

- des fissures sur le lieu d'habitation ;
- la citerne de gaz enterrée qui se met en sécurité (2 fois consécutives).

La carrière de "Vasseny II" est composée de plusieurs parcelles de terrains, regroupées par phases. L'exploitation de la carrière a débuté par la phase 1a. Cette phase a été exploitée en 2021 et remise en état à un usage agricole en 2022.

Le lieu d'habitation concerné par la plainte est située à 20 m au Nord de la phase 1a. Il est séparé de la carrière par un chemin rural dit des Grands Marais.

Un rapport d'expertise du 27 février 2024 est joint à la plainte, il porte sur les points suivants :

- Une vidéo de 2019 montrant des vibrations sur la porte de service. Le rapport stipule *"ce qui indique que les vibrations des engins d'exploitation se font ressentir sur l'immeuble"* ;
- la présence d'une citerne à gaz et *"qu'aucun désordre n'est à déplorer"* ;
- la supposition du non-respect de la distance des 10 m entre les bords d'excavation et les limites de périmètre de site.

La station de traitement, toujours en fonctionnement est située à 200 m du lieu d'habitation. La phase 1a étant réaménagée depuis 2022 et les phases suivantes sont situées à plus de 500 m du lieu d'habitation, l'inspection portera donc sur l'impact vibratoire de l'installation.

Afin de juger de l'impact réel de la station de traitement, l'inspection est réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HM FRANCE GRANULATS
- Les Prés des Epinettes - Les Terres du Moulin 02220 Vasseny
- Code AIOT : 0003800693
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation par GSM de la carrière de matériaux alluvionnaires de Vasseny a été autorisée par arrêté préfectoral n°IC/2019/120 du 18 juillet 2019 pour une durée de 8 ans (rubriques 2510-1, 2515-1a et 2517-2). Cette autorisation fait suite à l'exploitation et au récolement de la remise en état d'une précédente carrière à proximité immédiate. L'arrêté encadre également le fonctionnement d'une installation de traitement qui faisait partie de la carrière précédemment exploitée et qui reste Enregistrée sous la rubrique 2515-1a (sans limitation de durée).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruits	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 21.2	Sans objet
2	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 20.5	Sans objet
3	Vibration	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17 et 22	Sans objet
4	Article 50	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50	Sans objet
5	Article 48	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48	Sans objet
6	Article 49	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conformité de l'impact acoustique et vibratoire de l'installation de traitement sera vérifiée lors de la réception des études acoustique et vibratoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 21.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB (A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB (A). Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 24 août 2021, l'impact acoustique est contrôlé via une campagne de mesures réalisée le 22 juillet 2021. Le rapport acoustique indique une émergence diurne de 12 dB au point Z2. Ce point correspond à l'habitation liée à la plainte. La non conformité est expliquée par la hauteur non conforme du merlon en limite nord du site. L'étude d'impact impliquait la présence d'un merlon de 4 mètres de hauteur au Nord de la parcelle. Or le jour de l'inspection, le merlon est d'une hauteur faible (1.5 mètre environ). Lors de la visite du 26 novembre 2021, l'inspection constate que l'exploitant a changé de pompe servant au rabattement de nappe. Cette pompe était considérée comme défectueuse et sonore. Une nouvelle campagne acoustique est réalisée le 8 octobre 2021. L'émergence mesurée de 4.5

dB est conforme.
L'inspection constate que la station de traitement est audible depuis le lieu de la plainte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 20.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois puis tous les 3 ans. Un contrôle ciblé est réalisé lorsque les fronts de taille sont à environ 100 mètres d'habitations, en rapprochement des dîtes-habitations, notamment au point Z2 « Quincampoix » - cf plan « Localisation des points de calcul de l'impact acoustique » figurant en annexe.
Constats : La dernière campagne acoustique transmise à l'inspection date du 8 octobre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la dernière étude acoustique sous 6 semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17 et 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Article 17 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. [...] Article 22 : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. [...]
Constats : Les principales vibrations peuvent provenir du fonctionnement des équipements sur l'installation

de traitement, de la circulation des engins et des camions sur les pistes internes, et de l'abattage des arbres. Les camions de commercialisation des matériaux passent par les lieux dits « la Demi-Lune » et « la Glau » avant de rejoindre la RN.31 Cet itinéraire ne passe pas par le chemin rural des Grands Marais. Le 29 juillet 2025, une visite d'inspection inopinée est réalisée. Le gérant de l'installation informe l'inspection que des mesures vibratoires ont été réalisées sur l'installation de traitement. Les prescriptions des points de contrôle 4 à 6 reprennent les articles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2021 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de ces mesures sous 6 semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Article 50

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
Constats : La visite d'inspection est réalisée en inopiné. La conformité de la prescription sera vérifiée avec une étude des effets des vibrations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une liste des constructions présentes sur l'installation de traitement ainsi que leur classement associé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nº 5 : Article 48

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Constats :

La visite d'inspection est réalisée en inopiné. La conformité de la prescription sera vérifiée avec une étude des effets des vibrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier les sources considérées comme continues. L'exploitant fournira un justificatif que ces sources respectent les valeurs limites de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Article 49

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement

Constats :

La visite d'inspection est réalisée en inopiné. La conformité de la prescription sera vérifiée avec une étude des effets des vibrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier les sources considérées comme impulsionnelles. L'exploitant fournira un justificatif que ces sources respectent les valeurs limites de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite